



**HAL**  
open science

## L'humanité élargie par le bas. La question des morts-nés.

Christophe Pons

► **To cite this version:**

Christophe Pons. L'humanité élargie par le bas. La question des morts-nés.. Faut-il faire son deuil ?, Editions Autrement, pp.247-262, 2009. halshs-01142953

**HAL Id: halshs-01142953**

**<https://shs.hal.science/halshs-01142953>**

Submitted on 16 Apr 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'HUMANITE ELARGIE PAR LE BAS ? LA QUESTION DES MORT-NES.

*Christophe Pons*  
*Idemec - CNRS - AMU*  
*cpons@msh.univ-aix.fr*

Le deuil, processus social généralement ritualisé, a la double fonction de faire du défunt un bon mort en s'assurant qu'il rejoint un espace qui lui est réservé, et de réaffirmer la présence des vivants dans un espace propre et distinct du premier. L'expression « faire son deuil » illustre cette double exigence : accepter que le mort soit bien mort, d'une part, continuer à vivre parmi les vivants, d'autre part. Cette définition liminaire, que l'anthropologie partage avec la psychologie, rend compte d'un phénomène universel qui caractérise toutes les sociétés humaines depuis le néolithique et les distingue de l'animalité. Or, on suppose souvent que les sociétés modernes seraient devenues déficientes vis-à-vis de ce processus : nous ne serions plus capables de faire le deuil. En s'appuyant sur la thèse de l'historien Philippe Ariès sur le « déni social » de la mort<sup>1</sup>, l'anthropologue Louis-Vincent Thomas a notamment poussé loin l'idée d'un handicap symbolique des sociétés modernes. Devenues inaptes à faire face aux enjeux du deuil, elles devraient réapprendre à domestiquer la bonne mort que d'autres connaissent<sup>2</sup>. Pourtant, la thèse de la déficience symbolique revient à considérer que les sociétés modernes seraient amputées d'un trait distinctif de l'humanité<sup>3</sup>. Cette analyse découle d'une confusion entre désenchantement et perte de l'autorité religieuse officielle (l'Église) qui, naguère, avait l'exclusivité de tous les

---

<sup>1</sup> . Philippe Ariès, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident*, Seuil, Paris, 1975.

<sup>2</sup> . Louis-Vincent Thomas, *Rites de mort : pour la paix des vivants*, Paris, Fayard, 1985.

<sup>3</sup> . Christophe Pons, « La mort est-elle une catégorie universelle ? Réflexions à partir de quelques données islandaises », in Simone Pennec (dir.), *Des vivants et des morts ; des constructions de la « bonne mort »*, Université de Bretagne Occidentale, Brest, pp.269-277.

traitements symboliques, depuis le berceau jusqu'à la tombe. Or, s'il est vrai qu'en s'écartant de cette autorité les sociétés modernes ont perdu des grammaires liturgiques qui leur étaient fournies clés en main, elles ont aussi développé de nouvelles formes symboliques. Et il ressort même que ces sociétés ont plutôt fait preuve d'une grande créativité symbolique, rendue précisément possible parce que l'Église n'en avait plus le monopole.

Les morts périnatales sont à ce titre exemplaires. Depuis une quinzaine d'années en effet, elles font leur entrée, à des âges de plus en plus précoces, dans les cimetières de la plupart des pays d'Occident. L'affaire est sans précédent historique. Bien sûr, la place des mort-nés dans les cimetières est une question ancienne sur laquelle l'Église catholique eut souvent à composer avec les opinions et requêtes des sociétés locales, consentant même à quelques accommodements. Mais tant que, en la matière, elle eut le monopole de la pensée et des traitements symboliques, les morts périnatales ne trouvèrent jamais grâce au sein des cimetières. Or, les changements majeurs survenus au cours des dernières années sont explicitement le fait d'une sécularisation qui a multiplié les prétentions à gérer le champ symbolique du deuil et de son traitement. La nouveauté la plus remarquable qui en résulte est que la plupart des sociétés modernes s'adonnent depuis quelque temps à un élargissement par le bas de l'humanité, jusqu'à un seuil qu'aucune société n'avait encore envisagé. L'opération implique de devoir repenser la cosmologie des êtres qui peuplent l'humanité, et d'inventer de nouveaux statuts pour des existants qui jamais ne seront des vivants. L'affaire, on s'en doute, relève d'une entreprise symbolique complexe que les sociétés abordent diversement. C'est ce qui sera observé ici à partir de la société islandaise, en contrepoint du cas français.

### De quelques défis anthropologiques de la pensée symbolique...

Quand on essaie d'observer comment les sociétés pensent l'engendrement et l'ordonnement des êtres de l'humanité, trois idées importantes ressortent. D'abord, partout on retrouve l'idée selon laquelle un être qui naît ne vient pas de nulle part mais est en provenance d'un *Ailleurs*. Ensuite, les autres idées importantes découlent de la première : d'une part, l'existant provenant de l'Ailleurs nécessite un rituel pour entrer dans l'humanité ; d'autre part, seuls les existants entrés dans l'humanité ont droit à un rituel funéraire. En somme, aucune société n'a jamais appliqué de rituel funéraire à l'endroit d'êtres ambivalents, mort-nés, venus au seuil de l'humanité sans pour autant y entrer.

Sur le premier point les sociétés modernes ne font pas exception. Par contre, elles innovent et se distinguent à l'endroit des deux dernières idées. On y observe en effet un profond changement du statut de l'enfant, lié au fait que ce dernier est désormais attendu, prévu et engendré dans le cadre d'un projet parental. De sorte que l'être à naître est dès l'avant de sa conception un être cher faisant l'objet d'un investissement symbolique. C'est ce que le sociologue Luc Boltanski décrit comme l'émergence d'une « condition foetale », c'est-à-dire une nouvelle catégorie d'êtres sociaux qui sont déjà dans l'humanité avant d'être nés<sup>4</sup>. Sauf que la question de leur place réelle se pose, précisément, lorsqu'ils sont restitués à l'Ailleurs, c'est-à-dire avortés. Pour les parents, nul doute qu'ils étaient déjà dans l'humanité aussitôt qu'ils furent désirés et que, à ce titre, ils sont l'objet d'un deuil. Pour la pensée juridique et d'état civil, l'affaire n'est pas aussi simple.

---

<sup>4</sup> . Luc Boltanski, *La Condition foetale*, Paris, Gallimard, 2004.

## Une question française de droit civil

Toutes les sociétés modernes ont inventé un nouveau seuil à partir duquel elles reconnaissent un statut de « personne » aux existants mort-nés. Il s'agit des critères de l'OMS de 1997, selon lesquels le fœtus est viable – et donc peut être considéré comme une personne humaine – à partir de 22 semaines d'aménorrhée, une taille de 24 cm et un poids supérieur ou égal à 500 grammes. En France, un amendement du gouvernement de 1998 a abrogé un décret napoléonien de 1806 en accordant aux parents le droit d'inscrire sur le livret de famille le prénom d'un mort-né à partir de 22 semaines d'aménorrhée. Il est ainsi déclaré « enfant né sans vie », ce qui ouvre l'accès à un processus funéraire. En deçà de 22 semaines en revanche, le fœtus n'existe pas aux yeux de la loi et ne peut donc faire l'objet d'un tel rituel. Il est dit « produit innommé », considéré comme « déchet ou pièce anatomique » destiné à la crémation avec les autres déchets hospitaliers<sup>5</sup>. En 2002, l'association *Clara* qui apporte un secours moral, psychologique et spirituel aux parents endeuillés, demanda que des dispositions législatives soient prises afin de permettre aux maires l'établissement d'un acte civil. La requête fut rejetée par le ministère qui a rappelé que la loi ne changerait pas pour les fœtus de moins de 22 semaines. Il fut cependant ajouté que, compte tenu du caractère douloureux de ces situations, une exception pouvait être admise, donnant la possibilité aux parents d'inhumer ces fœtus malgré l'absence d'acte d'état civil. L'inhumation relèverait alors de l'appréciation des maires, responsables des cimetières et des crématoriums. À la suite de cette réponse, de 2003, l'association Clara sollicita les maires de France et plusieurs acceptèrent de prendre la responsabilité de ces inhumations dans les cimetières de leurs communes.

Cette question du seuil à 22 semaines montre bien la complexité de ce dans quoi s'engagent les sociétés modernes. De manière universelle, aucun deuil n'est pensable si l'existant arrivant n'est pas considéré comme attendant à l'humanité. Le premier défi relevé par les sociétés modernes est, dès lors, d'avoir inventé un seuil inédit, de 22 semaines, à compter duquel l'entrée dans l'humanité peut être effective. Dans un contexte laïcisé, comme en France, cette entrée est ritualisée par la déclaration à l'état civil, avec dation d'un prénom, qui autorise de procéder au rituel funéraire. Aussi voit-on bien en quoi rituels d'engendrement et de deuils sont inséparables l'un de l'autre, le premier autorisant le second. Mais cela signifie aussi qu'en deçà du seuil des 22 semaines, on se confronte à une sorte d'impossibilité symbolique à penser – et à faire – le rituel de deuil pour un existant qui n'aurait pas fait l'objet d'un rituel d'engendrement et qui, par conséquent, ne relèverait pas de l'humanité. Au demeurant, rien n'est jamais inenvisageable en termes de pensée symbolique et on sait, d'ores et déjà, que du point de vue des parents le moment de l'engendrement a souvent lieu très tôt, soit au moment de l'annonce de la présence de l'existant, soit au moment de la première échographie, etc. En somme, les parents ne manquent pas d'inventer par eux-mêmes les modalités rituelles nécessaires sans qu'on les leur impose. Il n'en demeure pas moins que la règle symbolique est là et que, nulle part, dans aucune société, on ne trouve de rituel funéraire sans rituel d'engendrement. Les nouveaux cas d'en deçà de 22 semaines posent précisément ce problème à des autorités (médicales, juridiques, éthiques) qui, pour d'autres raisons, répugnent à reconnaître aussi tôt cette humanité chez les existants. En février 2008, un arrêt de la cour de cassation de Nîmes a relancé le débat en donnant raison à trois couples ayant demandé l'inscription à l'état civil de leurs fœtus, décédés à 18 et 21 semaines. Il n'a été nullement fait mention de la règle symbolique que nous venons d'évoquer, mais l'arrêt a ravivé une vive polémique entre les partisans et les opposants à l'interruption volontaire de grossesse. L'enjeu est qu'en franchissant cette frontière symbolique des 22 semaines, on reconnaît

---

<sup>5</sup> . Françoise Zonabend, « L'innommable et l'innommé », in Jean-Claude Beaune (éd.), *Le déchet, le rebut, le rien*, Seyssel, Champ Vallon, 1999, p. 90-98.

aux foetus un statut de personnes, et donc d'humanité. À terme, les défenseurs de l'IVG craignent que la pratique n'en vienne à être remise en question, voire dénoncée comme infanticide.

## Les métamorphoses du mort-né dans l'histoire islandaise

Dans les sociétés non monothéistes, le monde est très souvent appréhendé comme peuplé de divers existants parmi lesquels on distingue ceux qui relèvent de l'humanité – essentiellement les vivants et les morts, ou ancêtres – et les autres. Les nouveaux arrivants ne sont jamais immédiatement perçus comme relevant de l'humanité et ils doivent pour cela faire l'objet d'une adoption symbolique, souvent liée à la dation du prénom. Même dans les systèmes qui intègrent au plus près une logique de réincarnation, l'être qui arrive n'est jamais directement un ancêtre acceptable en l'état mais un support qui doit faire l'objet de procédures marquant son entrée véritable dans le règne de l'humanité. Au demeurant, rares sont les sociétés – mêmes monothéistes – qui n'ont pas un tant soit peu hérité d'une telle conception. L'Islande en est une bonne illustration. De manière atypique pour l'Occident chrétien, elle a toujours conservé une représentation cumulative de l'humanité, faite de tous les vivants et de tous les morts de tous les lignages. Et dans cette perspective, elle n'a jamais totalement cessé d'associer les individus aux ancêtres dont ils portent les prénoms, la coutume voulant qu'on donne aux vivants les prénoms des défunts. On réalise ainsi un processus de « passation des prénoms » qui participe à un « travail de deuil » dans la mesure où le défunt qui transmet son prénom devient un bon mort qui rejoint par là même son nouvel espace de résidence<sup>6</sup>. Ici en somme, l'entrée des nouveaux arrivants dans l'humanité ritualise celle des défunts dans le monde des morts. Pourtant, dans ce système symbolique d'échange, l'Ailleurs de la provenance des êtres demeure une sorte de point aveugle, un en deçà peu ou mal défini qui, à des époques antérieures, autorisa à se défaire de ces « êtres » sans ménagement. Dans le code des lois païennes en effet, on pouvait se débarrasser d'un enfant avant le rituel de dation du prénom sans que cet acte soit tenu pour infanticide. La même pratique après le rituel était en revanche considérée comme meurtre. Les êtres non acceptés n'étaient pas mis à mort mais *exposés*, c'est-à-dire déposés dans un monde sauvage associé à l'Ailleurs.

La pensée chrétienne a triomphé de ces pratiques de restitution qui furent l'objet de ses premiers combats. Pour cela, elle a mis en œuvre un dispositif de reconnaissance d'humanité – le baptême – dont elle a autorisé l'Administration au plus tôt. Au XIV<sup>e</sup> siècle, il était prescrit en Islande de pratiquer des baptêmes *in utero* lorsque l'enfant se présentait mal ; on devait alors le baptiser sous le terme *Skepnu guð*, « créature de Dieu<sup>7</sup> ». L'enjeu du décret d'humanité reposait alors sur la présence d'un souffle, insufflé par l'Esprit saint et conférant une âme. Pour entrer dans l'humanité, il fallait donc avoir été vivant parmi les vivants, ne serait-ce que le temps d'un soupir. Si après l'enfant venait à mourir, il pouvait suivre la procédure funéraire normale de tous les défunts et prendre place dans l'espace consacré du cimetière chrétien. Mais cette pensée chrétienne généra également un nouveau folklore, issu en partie d'une relecture et interprétation coutumière qui redoutait le danger de retour des mort-nés. Curieusement, en effet, les pratiques coutumières firent pression sur l'Église pour que celle-ci accepte d'inscrire les mort-nés dans les cimetières. En vain, car point de souffle point de salut. Un mort-né n'ayant pas expiré, c'est-à-dire n'ayant pas été vivant parmi les vivants, ne pouvait faire l'objet d'un rituel funéraire. Mais pour les praticiens de la vie ordinaire qui ne sont pas théologiens, ce détail du souffle symbolique ne faisait guère sens au regard des petits corps qu'ils avaient pris l'habitude d'inscrire désormais

---

<sup>6</sup> . Christophe Pons, *Le Spectre et le Voyant*, Paris, PUPS, 2002.

<sup>7</sup> . *Íslenzkt fornbréfasafn*. 1857-1972, Útg. Jón Sigurðsson, Jón Þorkelsson, Pall Eggert Ólason, Björn Þorsteinsson, Kaupmannahöfn og Reykjavík, II, p. 798-802.

au plus vite dans l'humanité. On sait qu'il y eut de nombreuses « tricheries », car plusieurs enfants, en réalité mort-nés, furent baptisés *in utero* avant qu'ils n'aient eu le temps d'expirer au moins une fois. Leur administrer un rituel funéraire en leur accordant une sépulture dans les cimetières devint ainsi très tôt une exigence populaire, adossée notamment à l'idée qu'en les laissant hors du monde chrétien on risquait d'en faire des revenants, fantômes errants ne parvenant pas à rejoindre le monde des morts. Nul doute que ce folklore exerça des pressions sur l'Église qui, une fois encore, dut consentir à quelques aménagements. Le plus célèbre fut bien sûr l'invention des limbes au XIII<sup>e</sup> siècle, contemporaine de celle du purgatoire, et que le Vatican a fermés le 20 avril 2007 en estimant qu'il existe désormais « des bases sérieuses pour espérer que, lorsqu'ils meurent, les bébés non baptisés sont sauvés<sup>8</sup> ». De manière moins remarquable, l'Église concéda aussi de créer des carrés de terre réservés à l'inhumation des mort-nés. Mais ces carrés restèrent toujours au-dehors des cimetières, accolés à leur périphérie. En Islande toutefois, ces carrés n'ont guère servi aux mort-nés mais plutôt aux païens, criminels et suicidés. Car par-delà les prescriptions officielles, une habitude fut prise de placer les corps des mort-nés dans les cercueils de défunts trépassant aux mêmes moments. À la différence de ceux qui décédaient après baptême, les enfants mort-nés ne connaissaient aucun rite funéraire et ne disposaient d'aucun prénom sur aucune pierre tombale. De manière officieuse, ils étaient cependant inhumés dans le cimetière, avec des défunts qui étaient rarement de leur parentèle. La demande de dépôt du mort-né était faite par les parents auprès d'une famille endeuillée. Celle-ci ne refusait pas, tant la requête était prestigieuse, considérée comme un hommage rendu au défunt. Elle supposait en effet qu'il était un bon mort, âgé et non décédé de mort violente, et qu'il avait été apprécié et respecté quand il était vivant. Il – ou elle – était donc apte à prendre sous sa protection le petit être qui ne devait pas se perdre. Si cette pratique officieuse et transgressive nous est aujourd'hui connue, c'est bien sûr grâce à quelques archives égarées çà et là, mais c'est aussi parce qu'elle resta en pratique jusqu'à tout récemment, avant que le pasteur Bragi Skúlason ne soit en charge de la gestion du grand cimetière de Reykjavík...

## La naissance des esprits

À l'âge d'un an et demi, le jeune Bragi Skúlason vécut la mort de sa sœur cadette, décédée à deux mois et demi. Comme elle avait été baptisée, elle put bénéficier d'un traitement rituel normal et fut inhumée dans un cercueil personnel, son prénom gravé sur la tombe. Dans le cimetière, on la plaça aux côtés de sa tante, qui avait été infirmière et donc naturellement bonne protectrice. Bien des années plus tard, après que Bragi fut ordonné pasteur, il connut avec sa femme la douleur d'une fausse couche. C'était en 1985 et, à l'époque, rien ne put être fait pour cet existant difficilement parvenu à quelques semaines d'aménorrhée. Bragi, profondément affecté, ressentit, confie-t-il, que quelque chose aurait dû être fait. Or, en 1989, le jeune pasteur, pourtant ordonné par l'Église luthérienne libre d'Islande, obtint un poste auprès de l'Église luthérienne d'État et eut en charge le grand cimetière *Fossvogskirkjugartur* de Reykjavík, ainsi que la gestion des relations entre les cimetières chrétiens du pays et les autorités médicales des hôpitaux nationaux. Très vite, sa priorité fut d'envisager la prise en charge rituelle des créatures de Dieu mortes avant la naissance. Il ne fait guère de doute aujourd'hui que Bragi avait en tête, depuis le début, toutes les créatures de Dieu<sup>9</sup>. Mais il sut opérer avec progression. Il régla tout d'abord la lointaine ambiguïté qui avait toujours été associée aux mort-nés sans baptême. Il s'agit des existants qui décèdent entre la 22<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée et le terme de naissance à la 40<sup>e</sup> semaine. Ceux-ci, on s'en souvient, ont toujours été officieusement déposés, par les familles, dans

---

<sup>8</sup> . Cité dans *Le Monde* du 20 avril 2007.

<sup>9</sup> . Bragi Skúlason, *Sorg í ljósi lífs og dauða*, Reykjavík, Hagprent, 2001.

des cercueils de défunts qui n'étaient pas nécessairement de la parentèle. Avec l'impressionnante baisse du taux de mortalité infantile des dernières décennies, ces mort-nés jadis légions ne sont plus aujourd'hui qu'une poignée, pas plus d'une dizaine les pires années. Cette évolution a bien sûr permis que ces quelques cas fassent l'objet d'une plus grande attention. Le pasteur Bragi Skúlason parvint aisément à sensibiliser sa hiérarchie cléricale au fait que ces quelques cas ne pouvaient demeurer dans l'état d'indifférence qu'on leur connaissait. L'argument fut habile, car non strictement théologique. Il consista à prendre appui sur le discours des psychologues, selon lequel les parents concernés expérimentent la perte d'un être désiré, et qu'en l'absence d'une reconnaissance d'existence de celui-ci, il leur est pratiquement impossible de « faire le deuil » de cette perte. La dimension chrétienne de l'argument fut celle de l'amour miséricordieux : prendre acte de cette souffrance et la soulager, telle est la mission pastorale. Ce que Bragi parvint ainsi à réaliser ne fut pas moins qu'un rituel funéraire pour ces existants, impliquant un prénom et une sépulture au sein des cimetières.

De quel type de rituel pouvait-il s'agir, puisque ces êtres n'avaient pas reçu de baptême et qu'il était impensable, théologiquement, de le leur administrer ? C'est le statut de ces existants qui apporte la solution : puisqu'ils ne pouvaient être des morts, faute d'avoir été des vivants, ils seraient donc des esprits ! Dès lors, le rituel funéraire qui leur était accordé ne pouvait être celui d'une mort mais d'une naissance, celle de l'esprit dont on célébrait le retour dans l'Ailleurs de sa provenance. Le lexique s'y conforma d'ailleurs, puisque *andvana faeting*, littéralement « naissance d'esprit », désigne tout existant décédant entre 22 et 40 semaines. Et en lieu et place d'un baptême comme contrepartie rituelle au sacrement funéraire, Bragi inventa un nouveau rituel d'engendrement, au travers d'une cérémonie collective célébrant annuellement toutes les naissances d'esprits. Dans les faits, la mise en place de cette cérémonie annuelle fut la première étape, qui s'appuya sur la construction d'un mémorial, dit « de la vie » (*minnisvarði um líff*), inauguré en octobre 1994. Le frontal représente un visage d'ange, inspiré d'une iconographie datant de la période catholique. Au-dessous de l'icône sont reproduits les éléments du dessin en morceaux disjoints, illustrant les corps non constitués : ici une aile, là un visage... On peut lire plus bas : « Ton œil me voit quand je ne suis encore que matière informée<sup>10</sup>. » Depuis 1995, une seule cérémonie a lieu chaque année : prières, lecture des évangiles, psaumes chantés et dépôt de fleurs au mémorial. Elle rassemble à peu près tous les parents, et parfois les familles, qui ont eu la douleur de perdre un esprit dans l'année. Mais lors de la première cérémonie de 1995, Bragi dit avoir été impressionné par le nombre important de participants. Le plus révélateur, explique-t-il, fut de voir de vieilles dames venir pleurer ici un esprit qu'elles avaient perdu cinquante ans plus tôt, et dont la vie était enfin célébrée.

Parallèlement à ce nouveau rituel collectif d'engendrement, la deuxième étape fut de repenser celui, plus personnel, de l'enterrement. Très rapidement, la plupart des parents qui avaient perdu un esprit désirèrent lui donner une sépulture individuelle et quelquefois aussi un prénom. L'ancienne pratique de dépôt du mort-né dans le cercueil d'un autre défunt paraissait obsolète, d'autant que les familles d'accueil répugnaient généralement à inscrire un prénom étranger sur la pierre tombale de leur défunt. La nécessité d'un cercueil séparé s'imposa peu à peu, d'autant qu'elle permettait d'enterrer l'esprit auprès des défunts de sa parentèle. On inventa une nouvelle catégorie de tombe. Depuis 1995, on place le corps (ou les cendres) des esprits dans des cercueils (ou urnes) d'un pied de long. À la surface, une plaque de bois de même taille, surmontée d'une croix et parfois complétée d'un prénom, marque le lieu de la sépulture. Cet accès à une tombe personnelle a permis d'administrer à l'esprit le même traitement funéraire que pour tout défunt : messe, présentation avec prise de photographies, convoi mortuaire jusqu'au lieu d'inhumation.

---

<sup>10</sup> . « *Augu þín sáu mig, er ég enn var ómyndað efni* », David, psaume 139.

La question de l'octroi du prénom ne fut guère plus complexe. En Islande, comme dans les autres pays nordiques où l'Église est un ministère d'État, ce sont les paroisses qui déclarent les naissances qu'elles transmettent ensuite à l'état civil qui les enregistre. Or, s'il est interdit de recenser dans l'état civil des existants nés non vivants, rien n'empêche en revanche qu'ils figurent sur les registres paroissiaux. Bragi et son équipe inventèrent dès lors une catégorie non comptabilisable, dédiée aux naissances d'esprits, paraissant néanmoins dans les gros livres des registres paroissiaux, qui sont ensuite archivés dans le musée national du peuple des Islandais. Cette catégorie n'est faite que de zéros, et non de numériques comme pour les existants décédés après avoir été vivants. On inscrit le prénom et la date du rite d'enterrement, suivi de trois zéros. De même, la comptabilité des tombes enregistrées dans les cimetières ne les retient pas, mais les mentionne comme des « hébergés » de la tombe n° X, correspondant à celle du défunt à côté duquel ils sont enterrés<sup>11</sup>.

## Le corps des esprits

Ces traitements funéraires ne sont pas obligatoires et sont censés devoir répondre à une demande explicite des parents. Il leur est ainsi possible de ne pas engager cette procédure s'ils préfèrent que l'hôpital prenne en charge le traitement du corps de l'esprit. Dans ce cas, ce dernier fait l'objet d'une crémation, puis est inhumé dans un espace réservé dont la réalisation fut la troisième étape de l'entreprise de Bragi. En effet, depuis 1995 des plaques de bois déposées au pied des tombes indiquent l'emplacement des sépultures d'esprits. Fin 1994 fut également inauguré un espace de 200 m<sup>2</sup> dénommé *Duftgarður fyrir fóstur*, le « Jardin des cendres pour foetus ». Le lieu est épuré, de l'herbe rase couvre tout l'espace, quatre allées pavées mènent à un rond-point encerclé de blocs de granit rectangulaires, sortant de terre pour culminer à 40 cm, avec ici et là quelques bancs.

Ces blocs soulignent les tracés de tangentes et diagonales qui balisent tout l'espace, assurant ainsi un système de référence topographique couvrant la totalité du jardin. Douze fois par an y sont inhumées en un lieu précis, et référencé, les crémations d'esprits du mois révolu, de sorte que si, plus tard, une mère désire se rendre sur le lieu où furent enterrées les cendres de l'esprit qu'elle a porté, on puisse lui dire précisément où celles-ci se situent. Quelquefois d'ailleurs, de petits bouquets de fleurs jonchent le sol du vaste jardin ; les hommes du cimetière assurent qu'ils ne sont jamais jetés au hasard. Pour ceux qui choisissent cette seconde option, un service religieux peut accompagner l'inhumation mensuelle des cendres. Mais dans les faits, la requête est plutôt rare, et seule la célébration collective annuelle ritualise religieusement l'événement. De même, il est possible d'inscrire dans le registre paroissial un prénom qui apparaît à côté du mois et de l'année de l'inhumation de l'urne, avec bien sûr ses coordonnées de référence dans la surface du jardin.

Bragi avoue qu'aucun parent d'esprit n'a jamais, jusqu'ici, opté pour cette solution du jardin des cendres. Tous, depuis 1995 (mais ils sont peu nombreux chaque année), ont choisi la formule individualisée avec inhumation du corps ou des cendres à côté d'un défunt familial. Pourtant, le jardin des cendres n'est pas vide. Il accueille en réalité d'autres corps, plus nombreux, ceux des existants décédés entre la 12<sup>e</sup> et la 22<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée, cette catégorie des fausses couches précoces intervenant après la 12<sup>e</sup> semaine, qui correspond en Islande à la frontière légale d'interruption volontaire de grossesse. Ces existants n'ont pas le même statut. On ne les

---

<sup>11</sup> . Bien sûr, la possibilité de cette nouvelle formule funéraire individualisée pour les mort-nés a été étendue à tous les cimetières d'Islande.



dénomme plus *andvana fæting* (« naissance d'esprit ») mais *fósturlát* (« mort de fœtus »), distinction qui rappelle bien sûr l'existence d'une frontière symbolique à 22 semaines, à partir de laquelle il y a une « personne » selon l'OMS, un « esprit » dans la pensée coutumière et chrétienne islandaise. Chaque mois, les pièces anatomiques de toutes les fausses couches du pays sont ainsi rassemblées au cimetière national de *Fossvogskirkjugartur* où elles sont brûlées et inhumées. Cependant, les effectifs sont réduits puisque l'essentiel des fausses couches a généralement lieu avant la douzième semaine. À titre d'exemple, on dénombre 935 fausses couches en 1999 ; or, 894 ont eu lieu avant 12 semaines (dont 256 avant la 9<sup>e</sup> semaine). Deux cas postérieurs à 22 semaines ont pris place dans le cimetière, ramenant donc à 39 le nombre de fœtus accueillis au jardin des cendres. Bragi voudrait descendre l'âge d'accès au jardin, d'autant que parmi les 894 fausses couches antérieures à la douzième semaine, toutes ne sont pas des interruptions volontaires de grossesse. Selon lui, l'accès au jardin des cendres devrait pouvoir s'appliquer à toute interruption involontaire de grossesse depuis le moment de la conception car, souligne-t-il, elles sont toujours tout de suite vécues comme la perte d'un être cher. Ce projet pourrait être, à terme, la quatrième étape de son entreprise. Elle reviendrait à donner la possibilité, aux parents qui le souhaitent, de célébrer la potentialité d'une vie aussitôt qu'elle a lieu, dès la conception. Mais pour l'heure, Bragi sait être patient et modéré. Son propos n'est pas celui des fondamentalistes chrétiens pour qui toute IVG est un meurtre. Bragi présente les choses différemment ; il ne veut pas aller contre sa société ni contre le droit à l'avortement, mais il veut accorder un soutien miséricordieux chaque fois que possible. On peut, bien sûr, s'interroger sur ses intentions profondes. Voudrait-il en venir à une cinquième étape qui consisterait à transformer le discours et dire que, si on peut célébrer le choix d'une vie, on peut aussi dénoncer l'autre choix comme un acte meurtrier ? C'est bien ce danger de glissement que redoute légitimement le comité national d'éthique essentiellement composé de médecins. Celui-ci, par « bon sens commun », trouva d'abord bienveillant de proposer une prise en charge aux quelques rares cas de mort-nés qui, malheureusement, surviennent encore chaque année. Mais les étapes suivantes l'ont davantage inquiété, se révélant comme un élargissement progressif de l'humanité par le bas risquant de menacer l'avortement, légalisé en Islande en 1930. Par divers moyens, le comité d'éthique s'est efforcé de ne pas trop publiciser le succès de l'entreprise de Bragi Skúlason, voire d'en limiter les effets en se référant au principe de protection de la vie privée.

## Conclusion : célébrer la restitution dans l'Ailleurs

L'entrée des mort-nés dans les cimetières islandais à partir de 12 semaines témoigne de l'étonnante souplesse dont le protestantisme moderne peut faire preuve derrière son apparente austérité. L'Église fait ici une remarquable entorse à un principe (l'entrée des mort-nés dans les cimetières) qui, pendant des siècles, fut un point non négociable de sa théologie. De la sorte, l'entreprise du pasteur Bragi Skúlason peut être lue comme l'un de ces accommodements, au même titre, par exemple, que l'invention des limbes, dont l'Église sait parfois faire usage afin d'accroître l'extension de son autorité tout en répondant à une demande sociale devenue trop forte pour ne plus être prise en considération. Il n'est pas anodin que Bragi Skúlason, devenu fonctionnaire d'État, ait été éduqué puis ordonné prêtre par l'Église luthérienne libre d'Islande, toujours moins orthodoxe que celle du ministère. Plus encore, elle a toujours entretenu quelques sympathies avec une pensée spiritualiste dont on retrouve ici l'héritage dans les catégories conceptuelles et les statuts convoqués. En parlant d'esprit et de naissance d'esprit, en soulignant bien que ce qui est célébré n'est pas le décès d'une personne mais l'apparition furtive d'une vie, Bragi Skúlason prend soin de penser le statut de ces existants à partir de l'Ailleurs de leur provenance, et non pas à partir d'un statut de vivant ou de personne humaine qu'ils auraient pu

avoir s'ils avaient vécu. C'est dire que la borne de référence n'est pas celle de l'humanité mais celle de l'Ailleurs, et que ce qui est célébré n'est autre que la restitution d'un esprit.

Il ne fait guère de doute que cet accommodement, opéré par l'Église *via* Bragi Skúlason, arrange aussi les affaires des autorités d'État et même du comité d'éthique, la pensée civile et juridique n'ayant pas les moyens de penser ces catégories d'esprits. Face à la demande insistante de parents endeuillés désireux de donner un statut d'existant à l'être cher avorté, elle n'a dans les mains qu'un statut juridique de personne. C'est clairement l'enjeu du problème en France, où tout le débat se recentre sur le concept de personne. Le grand souci de la pensée juridique d'état civil est qu'elle voudrait penser ces fœtus comme s'ils pouvaient être des vivants, comme s'il pouvait leur être donné de devenir des vivants. C'est-à-dire que l'unique borne de référence est celle de l'humanité, établie à 22 semaines. D'une certaine manière, il manque à cette pensée juridique l'imagination suffisante pour penser la borne de la provenance et lui fabriquer les statuts attendants. Encore faudrait-il qu'elle ait la légitimité de telles inventions... Or, celle-ci relève davantage de l'institution religieuse qui, officiellement, a en charge la gestion des rapports entre l'ici et l'Ailleurs. À défaut, dans des contextes laïcisés comme en France, la pensée juridique est confrontée à l'alternative du tout ou rien : soit envisager tous les fœtus comme des personnes potentielles et, à ce titre, leur conférer tous les droits auxquels ils peuvent prétendre ; soit ne pas les envisager du tout et dénier la douleur - historiquement nouvelle mais réelle - des parents endeuillés. Les autorités islandaises d'État, ainsi que le comité national d'éthique, conscients de l'alternative, trouvent dès lors quelques avantages à l'entreprise du pasteur Bragi Skúlason. Certes, il leur faut rappeler leur autorité et montrer qu'ils sont là, soucieux de veiller à ce que l'entreprise ne devienne pas un cheval de Troie contre la loi sur l'avortement. Mais sur le fond, l'affaire leur rend service. L'Église use de ses registres paroissiaux pour répondre à une demande sociale indéniable, sans pour autant remettre en cause l'état civil. Et en inventant un statut d'esprit que la pensée juridique aurait bien du mal à envisager, elle parvient à descendre jusqu'à 12 semaines sans rien changer à la règle des 22 semaines.